

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière SAULI et Cie et concassage

Lieu-dit: Canniccia
20146 SOTTA

Références : SRNT/TF/2022/286

Code AIOT : 0007300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement Carrière SAULI et Cie et concassage implanté Lieu-dit: Canniccia 20146 SOTTA . L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée par rapport au caractère prioritaire de cette carrière (classées P1) et de la notification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SAULI et Cie et concassage
- Lieu-dit: Canniccia 20146 SOTTA
- Code AIOT : 0007300023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
-

La carrière exploitée par l'entreprise SAULI est une carrière de roche massive dont la production maximale de 250 000 tonnes / an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)
- Empoussièrement
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Autres points divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures ERC topographie - sols-stabilité du terrain	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
2	Mesures ERC eaux superficielles et souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2.1.1	/	Sans objet
3	Mesures ERC milieu atmosphérique et commodité du voisinage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
4	Bilans périodiques - plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.13.1.1	/	Sans objet
7	Emissions diffuses - voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.1.4	/	Sans objet
8	Emissions diffuses - envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.1.5	/	Sans objet
10	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.3	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.1	/	Sans objet
13	Ravitaillement des engins de chantier	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection du 17 mai 2022, il n'a pas été relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC topographie -sols-stabilité du terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, 1- ERC topographie -sols-stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures concernant la topographie, les sols et la stabilité des terrains Mesures d'évitement (ME) : ◦ ME04 : Exploitation: Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant alimentant les engins sur site. ◦ ME05 : Exploitation: Gestion des sanitaires. Les sanitaires sont équipés d'un assainissement autonome réglementaire. Mesure de réduction (MR) : ◦ MR06 : Exploitation : Kits anti-pollution disponibles sur site. ◦ MR08 : Exploitation/Réaménagement : Garantir la stabilité des fronts d'exploitation et la mise en sécurité de la carrière après la remise en état. Mise en œuvre du projet de réaménagement dès le démarrage de l'exploitation et application tout au long de l'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état. L'autorisation de l'exploitation d'une phase N+1 sera conditionnée à la remise en état définitive de la phase N conformément aux dispositions décrites à l'article 3.2 du présent arrêté. Mesures de suivi (MS) : ◦ SUIVI11: Suivi de la stabilité de la carrière et des fronts de taille effectué par un géotechnicien à l'occurrence d'un passage par phase quinquennale.
Constats : Les constats sont les suivants ; Le volucompteur alimentant les engins de chantier dispose d'un arrêt automatique (ME 04). L'établissement détient un système de traitement pour les eaux sanitaires (ME 05). L'exploitant dispose de sables absorbants (MR 06). Une étude géotechnique a été fournie lors du dépôt du dossier d'autorisation (MR 08). Actuellement, les travaux d'extraction sont réalisés au niveau du 7ème gradin. En partie supérieure de la carrière, une revégétalisation est mise en œuvre sur 3 banquettes. Cette revégétalisation s'effectue par dépôt de boues et de terres végétales. Il est à noter que les boues sont utilisées pour la renaturation depuis l'année 2020. L'intervention d'un géotechnicien doit être réalisée en 2023 (SUIVI 11)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures ERC eaux superficielles et souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, ERC 2-2 eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures concernant les eaux superficielles et souterraines Mesures d'évitement (ME) : ◦ ME13 : Exploitation: Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire sur l'ensemble du périmètre autorisé pour la carrière. Mesure de réduction (MR) : ◦ MR15 : Exploitation: Décantation et suivi de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel lors d'évènements pluvieux intenses. Orientation des eaux de ruissellement de la plateforme technique et de la carrière vers un réseau de bassin de décantation. ◦ MR16 : Exploitation/Réaménagement: réduction du phénomène érosif par végétalisation au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Après remblaiement des terres de découvertes, sauf si une végétation naturelle s'installe, les fronts et le carreau devront être végétalisés et/ou plantés à partir d'espèces locales déjà présentes sur le site. Pour favoriser une revégétalisation naturelle, lors du décapage des 0,6 Ha, les 10-20 premiers centimètres de terre seront conservés et régalez en surface des zones réaménagées. ◦ MR18 : Exploitation: Gestion des matériaux extérieurs au site pour le réaménagement. Aucun matériau inerte externe à la carrière ne sera accueilli sur le site, notamment dans le cadre de la remise en état. Mesure de suivi (MS) : ◦ SUIVI 19 : Exploitation: Suivi de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel. Analyse annuelle de la qualité des eaux si rejets dans le milieu naturel (ruisseau de la Caccia) en sortie des bassins de décantation des eaux.
Constats : Les constats sont les suivants ; Il n'est pas utilisé de produits phytosanitaires dans la carrière (ME 13) Afin de limiter le flux des eaux de ruissellement à l'intérieur de la carrière, l'exploitant a créé plusieurs petits bassins de rétention de l'ordre de quelques m² de façon à favoriser l'infiltration des eaux (MR 15) Il n'est pas utilisé de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, extérieurs à l'établissement (MR 18) Les prélèvements annuels d'eau sont effectués par l'exploitant et les analyses d'eau sont réalisées par la société Vigilab à Bastia. Le prélèvement réalisé le 12 avril 2021 ne présente pas d'anomalies concernant les polluants généraux mesurés (DBO, DCO, pH, MES et hydrocarbures) visant la mesure de suivi 19.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures ERC milieu atmosphérique et commodité du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, ERC Milieu atmosphérique et commodité du voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures concernant le milieu atmosphérique et la commodité du voisinage Mesures d'évitement (ME) : ◦ ME20 : Exploitation: Limitation de l'activité extractive en cas de fortes chaleurs. ◦ ME21 : Exploitation: Limitation des rejets de combustion en phase normale. Entretien régulier des engins. ◦ ME22 : Exploitation: Limitation des émissions sonores intempestives en phase normale. Entretien des installations. Mesure de réduction(MR) : ◦ MR23 : Exploitation: Choix des avertisseurs de recul (exemple cri du linx). ◦ MR24 : Exploitation : Non cumul d'activités bruyantes. ◦ MR25 : Exploitation: Mesures concernant les tirs de mines : tirs de mine effectués entre 11h et 12h.Limiter autant que possible les tirs au mois de mai et juin. Proscrire les tirs en juillet et en août. Cette fréquence de tir pourra être ré-étudiée selon les résultats du suivi prévu sur la faune, et en particulier sur les chiroptères. ◦ MR28 : Exploitation: Communication sur le plan de tir à la DREAL. ◦ MR29 : Exploitation: Respect des règles de l'art pour les tirs de mines. Des détonateurs électroniques à micro-retard seront utilisés pour minimiser l'impact des vibrations. ◦ MR30 : Exploitation: Adaptation de la charge unitaire des tirs de mine.
Constats : L'exploitant considère qu'il n'y a pas de mesures appropriées à mettre en œuvre lors des fortes chaleurs. L'inspection prend acte mais rappelle à l'exploitant de veiller à assurer un abattement efficace des poussières en période estivale (ME 20). L'établissement dispose d'une dizaine d'engins de chantier dont des chargeuses, des dumpers et des pelles hydrauliques. Tous ces engins font l'objet d'un entretien régulier par un prestataire extérieur. Des justificatifs de maintenance des engins ont été présentés à l'inspection. (ME 21) Afin de limiter les émissions sonores provenant de certaines installations bruyantes de traitement de matériaux, l'exploitant a remplacé des grilles métalliques par des grilles en polyuréthane.(ME 22) Tous les engins sont pourvus d'avertisseurs de recul à faible émission sonore sauf un (MR 23) L'exploitant a fourni un extrait du registre des tirs de mine lors de l'année 2021. Ce registre est correctement tenu (MR 25) Il y a lieu de préciser que les tirs de mine sont réalisés par l'entreprise Sofiter. L'entreprise Sauli ne dispose pas de bouteaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.13.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques - Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement des fronts, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...), définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant a présenté les divers plans reproduits par un cabinet de géomètre. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'anomalies lors de la consultation des divers plans présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions diffuses - voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses - voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou autre traitement, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, • les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un système d'arrosage fixe ou d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux, • l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes, • la vitesse des engins est limitée à 30 km/h. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Les émissions diffuses proviennent de différentes sources, notamment des installations de traitement de matériaux ainsi que des voies de circulation dans la carrière . Au niveau de celle-ci, certaines pistes sont revêtues d'un enrobé avec une longueur approximative de 400 à 500 mètres ainsi que d'autres voies de roulage non revêtues d'une longueur approximative de 200 à 300 mètres. En période sèche, l'exploitant dispose d'une arroseuse mobile avec rampe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions diffuses - envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses - envols de poussière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière, à la circulation des véhicules sur les pistes, etc... Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.
Constats : Les sables fins non humidifiés sont stockés dans un hangar couvert de façon à éviter la dispersion atmosphérique de poussières. En outre, une grande partie des convoyeurs est capotée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation conformément aux article 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. Il réalise des campagnes de mesure de 30 jours, tous les trois mois, des retombées atmosphériques totales dont le suivi est assuré par des jauges de retombées, conformément à son plan de surveillance. En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté suscit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de surveillance des poussières a été établi par l'exploitant en juin 2019 avec une 1ère campagne de surveillance mise en œuvre au 3ème trimestre 2020 selon les dispositions de la norme X 43-014. Les 4 jauges Owen (dont une jauge témoin) sont utilisées afin de quantifier les retombées sédimentables, avec des campagnes de mesures de 30 jours, réalisées tous les 3 mois. L'exploitant a fourni un rapport annuel détaillé de l'année 2021 concernant les 4 campagnes trimestrielles visant les retombées de poussières. Ce rapport annuel a été établi par le prestataire KALI'AIR. Les points importants sont les suivants : - les vents dominants sont de secteur Nord Est / Est, - les moyennes de retombées par année (exprimées en mg/m2/jour) varient de 58 à 130 mg/m2/jour, - les retombées de poussières sont plus importantes lorsque la pluviométrie est élevée. Les mesures de retombées trimestrielles présentent des résultats conformes par rapport à l'objectif d'empoussièrément maximal fixé à 500 mg/m2/jour. Il est à noter qu'un établissement sensible (école élémentaire) est situé à une distance éloignée (3,3 km au Sud Est du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des morts-terrains et des stériles d'exploitation. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation , • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis, • en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au maximum les incidences sur l'environnement, • la description des modalités de valorisation ou d'élimination de ces déchets, • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, • les procédures de contrôle et de surveillance proposées, • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets , • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de gestion des déchets, réactualisé en mai 2022. Les déchets sont constitués essentiellement de 400 m³ de terres végétales provenant du décapage d'un terrain secteur Sud de 0,6 hectare, des sables fins issus du lavage des matériaux et des stériles issus de l'exploitation (de l'ordre de 140 000 m³ quantifiés sur la durée d'exploitation). Il y a lieu de préciser que les eaux polluées par les fines de l'installation de traitement de matériaux transitent par un séparateur à boues puis sont dirigées vers les bassins de décantation. Les boues sont ensuite évacuées dans un grand bassins naturel, appelés "zone d'épandage". Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait constitué une nouvelle aire de rétention en périphérie de la zone d'épandage de façon à s'assurer de l'absence de rejets dans le milieu naturel. Sur cette zone d'épandage, il est noté la présence de végétation (rhizophites) et sans connexion avec un cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Ravitaillement des engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins de chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Lors des précédentes visites d'inspection (2012, 2015 et 2021), il avait été constaté que l'aire de ravitaillement des engins de chantier ne disposait pas d'une aire étanche. Suite à nos demandes, l'exploitant a installé un cuvelage étanche de façon à prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures (GNR) lors d'un ravitaillement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet